



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

Affaire suivie par Sophie BONNEFOY  
et Laurence DIVILLER

Nantes, le **17 DEC. 2024**

Réf : PC 044 210 23 T0003  
Projet n° 2022-10-13d-01036 – Demande n° 2022-01036-011-001

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer

À Monsieur le Préfet de la région Pays de Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
DCPPAT 3  
6 quai Ceineray  
BP 33515  
44 035 NANTES cedex 1

**Objet : Mise à l'enquête publique du projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit La Menée Lambourg à Trignac**

**PJ : Avis du SDIS, de Rte, de la DGAC – Département SNIA-Ouest, de l'Autorité environnementale et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et la région Pays de la Loire**

La société Centrale solaire Menée Lambourg a déposé le 13 février 2023 en mairie de Trignac, la demande de permis de construire n° PC 044 210 23 T0003 complété le 13 juin 2023. Ce dossier a fait depuis l'objet du dépôt le 29 novembre 2023 (complétée le 10 avril 2024) d'une demande de dérogation pour la destruction des spécimens d'espèces animales protégées et pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires d'aires de repos d'espèces animales protégées.

Cette centrale photovoltaïque s'installe en zone Npv (zone naturelle dédiée à la production d'énergie renouvelable) du plan local d'urbanisme intercommunal de la CARENE.

Cette installation a les caractéristiques suivantes : Puissance : 7,27 MWc – Surface clôturée : 8,09 ha – Postes de transformation : 2 – Poste de livraison : 1 – Les structures seront ancrées au sol par des pieux battus.

Ce projet est soumis à étude d'impact et enquête publique en application des articles R. 122-2 (tableau annexe), et R. 123-1 du Code de l'environnement. L'enquête publique unique de la compétence du préfet porte la participation du public pour la procédure d'autorisation d'urbanisme, ainsi que pour la demande de dérogation « espèces protégées ».

Dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire, les avis du maire de Trignac, du SDIS, de Rte et de la DGAC – Département SNIA-Ouest ont été sollicités. Le maire de Trignac a émis un avis favorable tacite. Le SDIS a émis un avis avec prescriptions. RTE a émis un avis avec avec

prescriptions. La DGAC – Département SNIA-Ouest a émis un avis favorable. L'Autorité environnementale a été sollicitée officiellement le 7 août 2023 et a émis un avis avec recommandations le 9 octobre 2023.

Dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation "espèces protégées", l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de la région Pays de la Loire a été sollicité. Il a émis un avis défavorable le 26 mai 2024.

L'avis défavorable du CSRPN est justifié sur la base de quatre motifs :

- l'absence de planification stratégique pour ce type d'aménagements ;
- la nécessité de formaliser les éléments évoqués dans les échanges concernant l'absence de solution alternative ;
- les manques dans les inventaires de l'entomofaune, en particulier sur les papillons de nuit ;
- la compensation aux atteintes, jugée un peu minorée, en particulier pour la Linotte mélodieuse et pour les chiroptères.

Le porteur de projet a transmis un mémoire en réponse aux remarques du CSRPN, daté du 26 novembre 2024. Le document décrit en détail le processus ayant conduit à choisir le terrain d'emprise de l'aménagement. Puis, il retranscrit les informations justifiant de l'ensemble des actions mises en œuvre par la CARENE et la commune de Trignac afin de favoriser les énergies renouvelables sur le territoire. Ces données, transmises oralement lors de la réunion du CSRPN, ne figuraient pas dans le dossier déposé.

Le porteur de projet a fait réaliser des inventaires complémentaires afin de déterminer les espèces de papillon de nuit présentes. Les résultats de ces inventaires sont présentés. Les taxons découverts ne modifient pas les enjeux précédemment identifiés pour les insectes.

Enfin, le mémoire en réponse traduit un engagement du porteur de projet de mettre en place d'une protection forte sur le reste du périmètre de la Menée Lambourg.

En conclusion, les éléments de réponse au CSRPN sont considérés par le service instructeur comme suffisants pour répondre à l'avis défavorable du CSRPN (avis non conforme), et poursuivre l'instruction du dossier.

Celui-ci est considéré comme complet. L'enquête publique peut être initiée.

Par ailleurs, les articles R. 423-57, R. 423-20, R. 423-32 et R. 424-2 du Code de l'urbanisme disposent que :

- le commissaire enquêteur doit rendre son avis dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête ;
- **le préfet informe, dans un délai de huit jours à compter de la réception du rapport, le pétitionnaire de la date de réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;**
- le délai d'instruction de deux mois part à compter de la réception par le préfet du rapport du commissaire enquêteur ;
- le défaut de notification d'une décision expresse à l'issue du délai d'instruction précité vaut décision implicite de rejet.

L'adjointe à la cheffe du service eau et environnement



Laureline GAUTHIER